

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de permettre à un électeur de voter le jour du scrutin pour le ou les candidats de son choix, mis en présentation dans son district électoral, en déposant son vote à un bureau de votation autre que le sien, situé dans son propre district électoral, dans sa province ou dans une province voisine de la sienne.

A une exception près, les amendements proposés pourvoient aux votes des électeurs absents par l'adjonction d'articles, ou par la modification ou l'abrogation d'articles existants, en totalité ou en partie. Il en est ainsi des formules que renferme la première annexe de la loi.

L'exception réside dans un amendement apporté à l'article 21 (3), qui décrète que le jour de la clôture des présentations, dans tout le Canada, sera le lundi vingt-huitième jour avant celui du scrutin. A l'heure actuelle, le jour de clôture des présentations est le lundi quatorzième jour avant la date du scrutin, sauf pour les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe, où il existe vingt-huit jours entre la clôture des présentations et la date du scrutin.